

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES  
AFFAIRES  
- OHADA -  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
- CCJA -  
PREMIERE CHAMBRE  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019  
REQUETE : N°191/2018/PC DU 27/07/2018**

**Affaire : Société SEAQUEST-INFOTEL Mali**

(Conseil : Maître Florent Jonas Vienyemenu SOKPOH, Avocat à la Cour)

Contre

**1/ Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA)**

(Conseil : Maître Abdourhamane Boubacar MAIGA, Avocat à la Cour)

**2/ ETAT DU MALI**

(Conseils : Cabinet BRYSLA, Maîtres Bassalifou SYLLA, Hamidou KONE, Mahamadou DRAGO et Ibrahima KEITA, Avocats à la Cour)

**ARRET N° 104/2019 DU 28 MARS 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 28 mars 2019, où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,  
Birika Jean Claude BONZI,  
Madame Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,  
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

**Président, rapporteur**  
**Juge**  
**Juge**  
**Greffier en chef ;**

Sur la requête enregistrée au greffe sous le n°191/2018/PC du 27 juillet 2018 et formée par Maître Florent Jonas Vienyemenu SOKPOH, Avocat, au nom et pour le compte de la société SEAQUEST-INFOTEL Mali, ayant son siège à l'Hippodrome rue 240 porte 33, B.P. E. 2330 Bamako, Mali,

**en liquidation des dépens relatifs de l'instance sanctionnée devant la Cour de céans par l'arrêt n°027/2007 du 2 mars 2017, dont dispositif :**

« *PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement, après en avoir délibéré,*

*Ordonne la jonction des trois procédures ;*

*Rejette les recours de la SOTELMA SA et de l'Etat du Mali en contestation de validité de la sentence arbitrale du 08 décembre 2014 ;  
Ordonne l'exequatur de la sentence arbitrale du 08 décembre 2014 ;  
Condamne la société SOTELMA SA et l'Etat du Mali aux dépens... » ;*

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

### **Sur la recevabilité de la requête**

Attendu que la Société des Télécommunications du Mali et l'Etat du Mali soulèvent l'irrecevabilité de la requête de SEAQUEST-INFOTEL MALI, au motif que Raphael NBOGNI n'a ni qualité ni pouvoir pour agir au nom de ladite société, ayant été révoqué de ses fonctions de directeur général et remplacé par TOURE Siramory lors du conseil d'administration du 28 novembre 2017 ;

Mais attendu qu'il ressort de la lettre de la société SAEQUEST-INFOTEL Mali du 17 janvier 2018, adressée au Chef du Centre des Impôts de la Commune 2, du mémoire en défense établi par le Chef du Centre précité le 5 novembre 2018, et du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la même société dressé le 23 janvier 2019 par Maître Mamadou DIAKITE, Huissier de justice, que Raphael NBOGNI continue de représenter celle-ci en qualité de directeur général auprès des autorités publiques; que mieux, lors de l'assemblée précitée, Raphael NBOGNI a vu son mandat renouvelé pour six ans ; que dès lors, il échet de rejeter l'exception soulevée et de déclarer la requête recevable ;

### **Sur la recevabilité des demandes de liquidations des dépens liées aux honoraires, déplacement et séjour de l'avocat**

Attendu que la liquidation des dépens relatifs aux honoraires, déplacement et séjour de l'avocat est requise par l'avocat ayant assisté une partie devant la Cour de céans ; que la Cour relève d'office que les demandes en rubrique sont faites par Maître Florent Jonas Vienyemenu SOKPOH pour le compte de SEAQUEST-INFOTEL MALI, alors que la SCPA Paul Kouassi & Associés était le conseil de ladite société dans les instances de référence ; que faute par Maître Florent Jonas Vienyemenu SOKPOH de justifier sa substitution à la SCPA Paul Kouassi & Associés, il y a lieu pour la Cour de céans, dans l'intérêt de la sécurité des situations, de déclarer la requête en l'état irrecevable sur ces points ;



## **Sur la liquidation des dépens**

Attendu qu'aux termes des articles 43 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, et 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Décision n° 001/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des avocats :

« 1. Il est statué sur les dépens dans l'arrêt qui met fin à l'instance.

2. Sont considérés comme dépens récupérables :

b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour... » ;

Attendu que la requérante sollicite la liquidation des dépens auxquels la société SOTELMA et l'Etat du Mali doivent être condamnés à payer à la somme totale de 10.424.850.670 FCFA, selon les détails figurant dans sa requête ;

Attendu cependant qu'en application des dispositions qui précèdent et au vu des justificatifs produits, lesdits dépens sont établis comme suit :

- 240.000 FCFA au titre des frais de greffe, d'expédition et de la copie exécutoire ;

- 23.000.000 FCFA au titre des frais d'homologation de la sentence arbitrale, de l'assignation et de l'enregistrement ;

- 105.000.000 FCFA au titre des frais d'investigation financière et des émoluments du Cabinet KAK- Consulting ;

- 35.500.000 FCFA au titre des frais d'Huissiers de justice ;

Soit la somme totale de 163.740.000 FCFA ;

Attendu qu'il échet de débouter la requérante du surplus de sa demande ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré,**

**Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs ;**

**Déclare en l'état irrecevables, les demandes relatives aux dépens liés aux honoraires, déplacement et séjour de l'avocat ;**

**Fixe à la somme de Cent Soixante-Trois Millions Sept Cent-Quarante Mille (163.740.000)**

**FCFA l'ensemble des frais et débours exposés par la société SEAQUEST INFOTEL Mali ;**

**Condamne l'Etat du Mali et SOTELMA au paiement de ladite somme ;**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier en chef**

